

citoyens contre l'État, où il est question, en ce qui a trait au droit criminel, des droits des citoyens et de ceux de son voisin et de ceux de l'État, il n'est pas question de faire de grosses dépenses. Le bill au sujet de la réforme que j'ai présentée la semaine dernière à la Chambre des communes et dont les honorables sénateurs auront à s'occuper, changera fondamentalement tout le concept de l'application de la loi au Canada. Cependant, il ne coûtera pas un sou au contribuable, sauf pour payer le temps des hommes et des femmes qui font partie des deux chambres du Parlement, et celui des gens qui viendront témoigner. Cependant, ses conséquences seront immenses pour la population du Canada.

Parlons d'argent ici. Il s'agit d'une commission composée de six hommes et femmes, une très petite commission pour un pays qui possède deux systèmes juridiques et qui se compose de dix provinces, et qui se place au deuxième rang de tous les pays de la terre en ce qui a trait à la superficie. Nous l'avons prévue petite intentionnellement, parce qu'il ne serait pas réaliste d'y inclure des experts de toutes les disciplines. Nous l'avons prévue petite pour que les membres de la Commission représentent les domaines prioritaires de la réforme du droit. Dans le moment, ce sont des experts du droit criminel et des experts de la preuve. Dans trois ou quatre ans, nous aurons peut-être des experts en administration publique, ou de la Loi sur les faillites ou de la Loi sur les corporations. Les membres représenteront ces priorités et, si la Commission a besoin d'experts, au lieu qu'elle se compose de nombreux membres, elle fera faire ses travaux à forfait par des hommes et par des femmes experts dans la matière en cause, qu'il s'agisse d'un sujet juridique ou non. La Commission a été conçue de cette façon délibérément pour que son fonctionnement soit le plus économique possible.

**Le sénateur Aseltine:** Vous m'avez presque convaincu de voter en faveur du bill.

**M. Turner:** J'en suis heureux.

**Le président suppléant:** Avant que vous ne changiez d'idée, honorable sénateur, nous allons mettre la question aux voix.

**Le sénateur Hollett:** La question étant réglée, puis-je dire un mot? Le paragraphe (1)a) de l'article 12, à la page 6, ne me satisfait pas. Il se lit comme suit: «Peut recevoir»—c'est-à-dire «peut», n'est-ce pas—«Peut recevoir et examiner toutes propositions de réforme du droit qui lui sont formulées ou transmises par un organisme ou une personne». Tout d'abord, le mot «peut» donne à la Commission le droit absolu de refuser d'entendre de telles propositions. Ensuite, les mots «une personne» signifient que la Commission sera submergée de demandes provenant de toutes les parties du Canada, des gens qui sont en faveur de l'avortement et de n'importe qui. Je crois que le texte devrait être remanié d'une façon ou d'une autre.

**Le président suppléant:** Sénateur Hollett, la réception des documents et leur examen ne sont certes pas d'importance fondamentale, étant donné que tout ce que la Commission a à faire est de noter la réception de la communication.

**Le sénateur Aseltine:** Et de ne rien faire à ce sujet.

**Le président suppléant:** Et elle peut même ne pas l'examiner.

**Le sénateur Hollett:** Je le sais, mais cela lui donne quand même des pouvoirs extraordinaires. Elle n'a rien à faire.

**Le président suppléant:** Sénateur Hollett, même de nos jours, sans avoir recours à une loi, n'importe qui peut écrire aux députés. Pensez à tous les documents que vous recevez. N'importe qui peut écrire à n'importe qui.

**Le sénateur Urquhart:** Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une disposition de la loi pour soumettre un document à un ministre de l'État. C'est pourquoi le mot «peut» figure dans le texte.

**Le président suppléant:** Honorables sénateurs, puis-je mettre la question aux voix? Il est proposé par le sénateur Cook, appuyé par le sénateur McGrand, que l'on fasse rapport du bill sans modifications.

**Des voix:** D'accord.

Le Comité s'ajourne.